

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGIERI

Audience publique du vingt juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre NYAMPARA, muhutu, umugesera, fils de Kamandwa, dcd et de Nyiramabumba, dcd
 colline Burega, s/chef Makuza, chef Lwubusisi, Buliza, Kigali
 KAGIMBA, muhutu, umusindi, fils de Nyirimbuga, en vie et de Nyirabuhoro,
 dcd, colline Ngege, s/chef Buhura, chef Lwabukamba, Bugarula, Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le courant année 39 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la route Ruhengeri-Gitsbye
 chantier de Monsieur Quinet à la Gitsbye,
 En ce qui concerne Nyampara seulement, prévenu d'avoir en qualité d'auteur
 soustrait frauduleusement deux pioches appartenant à l'Etat
 En ce qui concerne KAGIMBA, prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de
 temps et de lieu, hors le cas prévu par le 3° de l'article 101 bis, avec con-
 naissance aidé ou ou assisté le nommé Nyampara, auteur du vol commis au préju-
 dice de l'Etat, de matériel routier à savoir une pioche, dans les faits qui
 l'ont consommé

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du C.P. Livre II et l'article 101 ter du
 C.P. Livre I

Comparait Nyampara, préqualifié :

Q.- Je suis saisi d'une plainte de votre patron, Monsieur Quinet, aux termes
 de laquelle, vous avez volé une pioche appartenant à l'Etat, pioche que
 vous avez remise au nommé Kagimba, avec pour mission d'en faire un mu-
 horo; le muhoro en question est ici devant vous?

R.- Je reconnais avoir volé effectivement un pic appartenant au Gouverne-
 ment, mais j'ai été aidé dans mon vol par le kilongozi Rwangamuhindo; hom-
 me de Nkeramugaba; je reconnais avoir volé un pic;

Comparait Kagimba, préqualifié :

Q.- Lorsque Nyampara vous a remis ce pic pour que vous alliez trouver Mivum-
 bi, que vous a-t-il dit?

R.- Il y a un mois environ, Nyampara ici présent m'a remi un pic et la
 somme de 6,50 francs pour transformer ce pic en muhoro (seppette); je
 me rendis chez Mivumbi pour le faire travailler; Nyampara m'a déclaré
 qu'il avait trouvé ce pic.

Q.- Vous savez fort bien qu'un pic provenant d'un homme de la route ~~xxxix~~
~~xxxix~~ a forcément été volé?

R.- Nyampara m'a déclaré qu'il l'avait reçu de l'Européen.

Q.- Je vous prends en flagrant délit de mensonge; vous venez de me déclarer
 que Nyampara vous avait déclaré qu'il l'avait trouvé; comment alors a-t-
 il pu le recevoir de l'Européen?

R.- Je me suis trompé la première fois; je me suis dit que travaillant chez
 l'Européen, il devait l'avoir reçu de celui-ci.

Q.- à Nyampara.- Etes-vous à me me de me prouver que le kilongozi Rwanga-
 muhindo a volé ce pic avec vous?

R.- Non, je n'ai aucune preuve de cela.

Ruhengeri



8964

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGRI

séant à RUHENGRI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~xxx~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu ~~qu'en~~ ce qui concerne Nyampara les faits sont établis par les ~~meux~~
du prévenu;

Attendu qu'en ce qui concerne Kagimba, les faits sont établis, malgré les dénégations du prévenu;

attendu qu'en effet, le prévenu dit avoir reçu ce pic et une somme de 6,50 francs de Nyampara, et qu'il croyait que Nyampara avait reçu ce pic de l'Européen;

attendu que cette manière de défense ne tient pas;

Attendu qu'en effet, tous les indigènes savent que les pics sont la propriété de l'Etat et qu'un pice en possession d'un indigne a forcément été volé

attendu que le prévenu a en effet déclaré d'abord que Nyampara lui avait déclaré avoir trouvé ce pic;

attendu que le pic volé a été retrouvé sous forme de serpette et que les deux prévenus reconnaissent que cette serpette provient du pic volé;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu les art. 33, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 101 ter du C.P. Livre I

Déclare ~~non~~ établie à charge de Nyampara et de Kagimba

la prévention de vol simple d'un pic

infraction prévue et punie par les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à NYAMPARA, à un mois de S.P.P.

NYAMPARA KAGIMBA, à 15 jours de S.P.P.

~~KKKXXXX~~, à 10 francs d'amende, délai 1 mois ou 2 jours de S.P.S.

KAGIMBA, à 5 francs d'amende, délai 15 jours ou 1 jour de S.P.S.

Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 12 francs, NYAMPARA devant en

supporter les 2/3 environ, soit 8,00 francs, délai un mois ou 2 jours de

C.P.C. et KAGIMBA, 1/3 environ, soit 4,00 francs, délai 15 jours ou 1 j.C.P.C.

Ainsi qu'en la restitution du pic volé

20 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier

D. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Nyambara*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1077*
date d'entrée : *20. 6. 1934.*
date de sortie : *20. 7. 34 ou 22. 7. 34 ou 29. 7. 34*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Kagimba*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1078*.
date d'entrée : *20. 6. 1929.*
date de sortie : *5. 7. 29 ou 6. 7. 29 ou 7. 7. 29*

LE GARDIEN,



Chaudet Quinot

Pithet, 19 Juni 1989

Monsieur l'Officier de Police Indigène
Rulengen

J'ai l'honneur de déposer plainte pour vol
contre le Capita Tampala, peru Tamandwa +, peru
Tamandwa +, chei Wambeteti, chei Kaliga, colline Purea
territoire Rulengen; Vol de matériel de l'Etat:

Le 12 Juin au son, j'ai été informé que le capitaine Tampala
avait été en mer, dans une pirogue au nomme
Tahiguita, avec que 6 hommes par qui il lui fait faire un
mueloto. Celui-ci chargea le nomme Mirumbi de
fabriquer ce mueloto avec la pioche.

Le nomme Mirumbi est un travailleur du son chef Kebadok,
ferrier.

Le nomme Tahiguita reconnaît qu'il a accepté de servir
d'intermédiaire.

En outre, le capitaine Tampala (capitaine chef), le nomme Katabati,
peru du son chef Mungawara, le Kironggi, Mungawara,
son chef Koramugala, le Kironggi Koramugala, chei Koramugala,
et le travailleur Mungawara (chei Koramugala),
se joignent à cette plainte.

Je vous demande de donner à cette plainte la suite nécessaire
et de me faire la suite y relative afin de porter la plainte
à la connaissance des autres travailleurs.

Le chef de Chaudet

QUINOT

[Signature]

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI
N° 241/C.1.a.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Ruhengeri, le 20 juin 1939

Réponse au n° sans
19 juin 39
du 19

ANNEXE

OBJET :
Condamnation
Nyampara et
Kayigimba

Monsieur le Chef de Chantier,

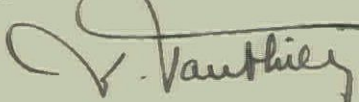
En réponse à votre lettre émargée,
j'ai l'honneur de vous faire savoir que par jugement
1934/Ruhengeri, j'ai condamné Nyampara à un mois de
S.P.P. - 10 francs d'amende et à payer 12,50 francs
de Frais d'instance.

Le nommé Kayijimbo, à 15 jours de S.P.P. 5 francs d'a-
mende et 6,50 francs de frais d'instance.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire
parvenir le salaire dû à Nyampara, celui-ci étant en
prison et devant payer les sommes ci-dessus mentionnées
Enfin, je vous renvoie la serrette et le morceau de
fer provenant du pic ou de la pioche qui vous a été
volé.

Il n'y a pas lieu de dommages-intérêts du fait que
l'objet qui vous a été volé a été retrouvé; il vous
est restitué; mention éventuelle peut en être faite
à votre inventaire, en justification.

Le juge de police D. Vauthier



A Monsieur le Chef de Chantier, QUINET à la GITSHYE

==:==:

RUHENGIERI

LE TRIBUNAL
RUHENGIERI

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

qu'en ce qui concerne Nyampara les faits sont établis par les ~~meux~~
du prévenu;

qu'en ce qui concerne Kagimba, les faits sont établis, malgré les dénégations du prévenu;

attendu qu'en effet, le prévenu dit avoir reçu ce pic et une somme de 6,50 francs de Nyampara, et qu'il croyait que Nyampara avait reçu ce pic de l'Européen;

Attendu
attendu que cette manière de défense ne tient pas;

qu'en effet, tous les indigènes savent que les pics sont la propriété de l'Etat et qu'un pic en possession d'un indigène a forcément été volé

attendu que le prévenu a en effet déclaré d'abord que Nyampara lui avait déclaré avoir trouvé ce pic;

attendu que le pic volé a été retrouvé sous forme de serpette et que les deux prévenus reconnaissent que cette serpette provient du pic volé;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu les art. 83, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 101 ter du C.P. Livre I

xxxx de Nyampara et de Kagimba
Déclare (non) établie à charge

la prévention de vol simple d'un pic

infraction prévue et punie par les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à
NYAMPARA, à un mois de S.P.P.
KAGIMBA, à 15 jours de S.P.P.

KAGIMBA, à 10 francs d'amende, délai 1 mois ou 2 jours de S.P.S.

KAGIMBA, à 5 francs d'amende, délai 15 jours ou 1 jour de S.P.S.

Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, NYAMPARA devant en supporter les 2/3 environ, soit 12,50 francs, délai un mois ou 2 jours de C.P.C. et KAGIMBA, 1/3 environ, soit 6,50 francs, délai 15 jours ou 1 j.C.P.C.
Ordonne la restitution du pic volé

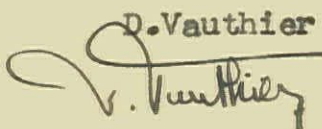
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

20 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

RUHENGARI

Audience publique du

vingt juin

mil neuf cent trente

neuf

Siégent : Mr.

VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause

M.P.

contre

NYAMPARA, muhutu, umugesera, fils de Kamandwa, dcd et de Nyiramabumba, dcd
colline Burega, s/chef Makuza, chef Lwubusisi, Buliza, Kigali
KAGIMBA, muhutu, umusindi, fils de Nyirimbuga, en vie et de Nyirabuhoro,
dcd, colline Ngege, s/chef Buhura, chef Lwabukamba, Bugarula, Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le

courant année 39

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de

Ruhengeri

et plus spécialement à

la route Ruhengeri-Gitsbye

chantier de Monsieur Quinet à la Gitsbye,

En ce qui concerne Nyampara seulement, prévenu d'avoir en qualité d'auteur
soustrait frauduleusement deux pioches appartenant à l'Etat

En ce qui concerne KAGIMBA, prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de
temps et de lieu, hors le cas prévu par le 3° de l'article 101 bis, avec con-
naissance aidé ou ou assisté le nommé Nyampara, auteur du vol commis au préju-
dice de l'Etat, de matériel routier à savoir une pioche, dans les faits qui
l'ont consommé

fait prévu et puni par

les articles 18 et 19 du C.P. Livre II et l'article 101 ter du

C.P. Livre I

Nyampara, préqualifié :

Q.- Je suis saisi d'une plainte de votre patron, Monsieur Quinet, aux termes
de laquelle, vous avez volé une pioche appartenant à l'Etat, pioche que
vous avez remise au nommé Kagimba, avec pour mission d'en faire un mu-
hororo; le muhororo en question est ici devant vous?

R.- Je reconnais avoir volé effectivement un pic appartenant au Gouverne-
ment, mais j'ai été aidé dans mon vol par le kilongozi Rwangamuhindo; hom-
me de Nkeramugaba; je reconnais avoir volé un pic;

Comparaît Kagimba, préqualifié :

Q.- Lorsque Nyampara vous a remis ce pic pour que vous alliez trouver Mivum-
bi, que vous a-t-il dit?

R.- Il y a un mois environ, Nyampara ici présent m'a remi un pic et la
somme de 6,50 francs pour transformer ce pic en muhororo (seppette); j'ai
me rendis chez Mivumbi pour le faire travailler; Nyampara m'a déclaré
qu'il avait trouvé le pic.

Q.- Vous savez fort bien qu'un pic provenant d'un homme de la route ~~spéciale~~
~~avait~~ a forcément été volé?

R.- Nyampara m'a déclaré qu'il l'avait reçu de l'Européen.

Q.- Je vous prends en flagrant délit de mensonge; vous venez de me déclarer
que Nyampara vous avait déclaré qu'il l'avait trouvé; comment alors a-t-
il pu le recevoir de l'Européen?

R.- Je me suis trompé la première fois; je me suis dit que travaillant chez
l'Européen, il devait l'avoir reçu de celui-ci.

Q.- à Nyampara.- Etes-vous à me me de me prouver que le kilongozi Rwan-
gumuhindo a volé ce pic avec vous?

R.- Non, je n'ai aucune preuve de cela.